

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de  
l'organisation du temps de travail et de la  
réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

**Note de gestion du 08 OCT. 2012 relative à l'attribution d'une indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes effectuant des visites de sécurité des navires au titre du contrôle par l'Etat du port, les samedis, dimanches et jour fériés**

NOR : DEVK1235967N

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Résumé : modalités d'attribution d'une indemnité journalière aux inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes effectuant des visites de sécurité des navires au titre du contrôle par l'Etat du port les samedis, dimanches et jours fériés			
Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : Indemnité de sécurité des navires, agents affectés au MEDDE		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n° 2012-671 du 4 mai 2012 instituant une indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes effectuant des visites de sécurité des navires au titre du contrôle par l'Etat du port</li><li>• Arrêté du 4 mai 2012 fixant le montant de l'indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes effectuant des visites de sécurité des navires au titre du contrôle par l'Etat du port les samedis, dimanches et jours fériés</li><li>• Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires</li><li>• Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.</li><li>• Arrêté du 24 août 2006 fixant le taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer</li></ul>			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application : 7 mai 2012			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

La présente note de gestion a pour objet de présenter les modalités d'attribution de l'indemnité journalière aux inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes effectuant des visites de sécurité des navires au titre du contrôle par l'Etat du port les samedis, dimanches et jours fériés.

## **I – Conditions relatives à la perception de l'indemnité journalière de sécurité des navires**

L'indemnité journalière instituée par le décret n° 2012-671 du 4 mai 2012 peut être versée dès lors que les quatre conditions suivantes sont remplies cumulativement :

### 1. Condition tenant à la qualité de la personne qui effectue l'intervention

Peuvent seuls bénéficier de cette indemnité les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes (**ISNPRPM**) au sens du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, à savoir « *les agents de l'Etat habilités par le ministre chargé de la mer, dans les conditions de formation et de qualification définies par le ministre chargé de la mer, affectés à des tâches de vérification de la sécurité des navires, de l'habitabilité et de la sécurité du travail maritime à bord et de la prévention de la pollution* ».

### 2. Condition tenant à la nature de l'intervention

Seules les visites de **contrôle par l'État du port** au sens de la directive 2009/16 du 23 avril 2009, peuvent donner lieu au versement de l'indemnité. Il s'agit des visites consistant à vérifier que les navires étrangers faisant escale dans les ports nationaux sont bien conformes aux normes découlant des conventions internationales applicables en matière de protection de l'environnement marin, de sauvegarde de la vie humaine en mer et de conditions de vie et de travail des gens de mer.

Les autres visites, en particulier les visites de contrôle des navires français effectuées par les ISNPRPM au titre de l'État du pavillon, les visites État du pavillon conjointes dans le cadre de la directive 1999/35CE et les visites effectuées à la demande du préfet maritime dans le cadre des équipes d'évaluation et d'intervention (EEI), ne donnent pas lieu au versement de cette indemnité.

### 3. Conditions tenant au moment de l'intervention

Pour donner lieu au versement de l'indemnité, les interventions doivent avoir été accomplies les **samedis, dimanches** et les **jours fériés**.

### 4. Conditions tenant à la perception de certaines indemnités

Pour les personnels relevant du statut militaire, le versement de l'indemnité journalière instituée par le décret du 4 mai 2012 se substitue au versement du complément spécial pour charges militaires de sécurité prévu par l'article 5 quinquies du décret n°59-1193 du 13 octobre 1959 au titre du service individuel de garde ou de permanence dans les unités les samedis, dimanches et jours fériés.

Dans le cas où l'intervention est réalisée par des personnels relevant d'un statut civil, cette indemnité journalière peut être cumulée avec le versement de l'indemnité d'astreinte attribuée au titre du décret du 15 avril 2003 dont le taux est fixé par l'arrêté du 24 août 2006.

## II – Montant de l'indemnité journalière

Aux termes de l'arrêté du 4 mai 2012 fixant le montant de l'indemnité journalière pour les INSPRPM effectuant des visites de sécurité des navires au titre du contrôle par l'Etat du port les samedis, dimanches et jours fériés, cette indemnité forfaitaire est fixée de la manière suivante :

- 200 € lorsque la visite est effectuée le samedi,
- 250 € lorsque la visite est effectuée le dimanche ou un jour férié.

Elle est versée quel que soit le nombre de visites effectuées dans la journée :

- si plusieurs visites ont lieu dans la même journée, l'agent perçoit une seule indemnité ;
- si une visite se poursuit sur plusieurs jours, l'indemnité est versée pour le nombre de jours compris entre le début et la fin de la visite (ex : si une visite débute un samedi et se poursuit un dimanche, elle donne lieu à l'attribution de  $200 + 250 = 450$  € ; si une visite débute un dimanche et se poursuit un lundi, elle donne lieu à l'attribution de 250 €) ;
- si la visite est interrompue, pour quelque motif que ce soit, l'indemnité reste due dans son intégralité (ex : le dimanche un contrôle est interrompu à la demande du préfet maritime, qui diligente l'inspecteur dans le cadre d'une EEI, elle donne lieu à l'attribution de 250 €) ;
- l'indemnité n'est pas versée si la visite n'a pas débuté (ex : un contrôle au titre de l'État du port était prévu pour le samedi, mais l'inspecteur chargé de ce contrôle a été diligenté par le préfet dans le cadre d'une EEI avant le début de ce contrôle : aucune indemnité n'est due).

## III. Date de mise en application

La date d'entrée en vigueur du décret du 4 mai 2012 étant le 7 mai 2012 (lendemain de la date de parution au *Journal officiel* de la République française), l'indemnité est versée pour toute visite effectuée, dans les conditions présentées ci-dessus, à partir du **mardi 8 mai 2012** (jour férié).

Pour le Ministre et par délégation,  
La directrice des ressources humaines  
  
Hélène EYSSARTIER